

Entreprise commune européenne sur l'informatique à grande puissance

2018/0003(NLE) - 25/06/2018 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie a adopté un rapport de Zigmantas BALYTIS (S&D, LT) sur la proposition de règlement du Conseil portant création de l'entreprise commune européenne de calcul intensif.

La commission a recommandé au Parlement d'approuver la proposition de la Commission sous réserve d'amendements

Définitions: le texte modifié stipule que l'expression «**entité d'accueil**» désigne une entité juridique établie dans un État membre participant à l'entreprise commune, qui comprend des installations pour héberger et exploiter un supercalculateur petaflopique (10 puissance 15 calculs par seconde) ou pré-exaflopique (10 puissance 17 calculs par seconde).

Objectifs: l'entreprise commune devrait, entre autres, poursuivre les objectifs généraux suivants :

- fournir aux scientifiques et aux chercheurs, à l'industrie, **y compris les start-ups, les micro-entreprises, les PME** et le secteur public de l'Union ou d'un pays associé à Horizon 2020, les dernières infrastructures de calcul et de données à haute performance et soutenir le développement de ses technologies et de ses applications dans un large éventail de domaines, principalement à usage civil, tels que les soins de santé, l'énergie, les villes intelligentes, les transports autonomes et l'espace ;
- fournir un cadre pour **l'acquisition d'une infrastructure intégrée de classe mondiale** de supercalculateurs pré-exaflopiques et de données dans l'Union, y compris en soutenant l'acquisition de supercalculateurs petaflopiques ;
- soutenir le développement d'un **écosystème intégré** de calcul à haute performance dans l'Union couvrant tous les segments de la chaîne de valeur scientifique et industrielle, notamment le matériel, les logiciels, les applications, les services, l'ingénierie, les interconnexions, le savoir-faire et les compétences, afin de renforcer l'Union en tant que centre mondial de l'innovation, contribuant ainsi à la compétitivité et au renforcement des capacités de recherche et de développement ;
- permettre des synergies et apporter une valeur ajoutée à la coopération entre les États membres participants et d'autres acteurs ;
- assurer la liaison avec les partenariats contractuels public-privé existants dans le domaine du calcul à haute performance et des mégadonnées afin de créer des synergies ;
- accroître le potentiel d'innovation de l'industrie, et en particulier des microentreprises et des PME, ainsi que des communautés scientifiques et de recherche utilisant des infrastructures et des services avancés de calcul à haute performance, y compris les centres nationaux de calcul à haute performance et de calcul intensif ;
- favoriser la qualification et une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les parcours professionnels de l'informatique haute performance.

Entité d'accueil: l'entreprise commune devrait confier l'exploitation de chaque supercalculateur petaflopique ou pré-exaflopique qu'elle possède à une entité d'accueil, représentant un ou plusieurs pays participants. L'entité hôte serait sélectionnée par le comité directeur, sur la base, entre autres, d'un niveau élevé de protection des données, de protection de la vie privée et de cybersécurité, y compris une gestion

des risques et des menaces à la pointe de la technologie et une capacité de résistance aux cyberattaques. Une fois les entités d'accueil sélectionnées, l'entreprise commune assurerait des synergies avec les fonds structurels et d'investissement européens.

Temps d'accès aux supercalculateurs: celui-ci se concentrerait exclusivement sur les applications civiles. La contribution de chaque État participant au coût du temps d'accès serait rendue publique.

Groupe consultatif pour la recherche et l'innovation: ce groupe devrait être composé de **20 membres** au maximum (au lieu des 12 membres proposés par la Commission), dont huit au maximum sont nommés par les membres privés et douze au maximum par le comité directeur.

Évaluation: les députés ont souligné que l'évaluation, qui doit être effectuée d'ici le 30 juin 2022, devra également identifier d'autres besoins politiques possibles, y compris l'évaluation de la situation dans des secteurs spécifiques sur leur possibilité d'accéder pleinement et d'utiliser les possibilités offertes par le calcul haute performance.

Protection des données: le droit de l'Union en matière de protection des données, de vie privée et de sécurité s'appliquerait à tout supercalculateur appartenant entièrement ou partiellement à l'entreprise commune, ou à tout supercalculateur mettant à la disposition de l'entreprise commune un temps d'accès à l'entreprise commune. L'EC devrait garantir que les supercalculateurs de calcul haute performance dans l'Union sont accessibles exclusivement aux entités qui se conforment au droit de l'Union en matière de protection des données, de vie privée et de sécurité.